

ARRETE DU MAIRE N°2025_306
ARRÊTÉ PORTANT CREATION D'EMPLACEMENTS RÉSERVÉS EN
PERMANENCE AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES A
MOBILITÉ ÉLECTRIQUE A DES FINS DE RECHARGE
PARKING PLACE DE LA LIBÉRATION

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et suivants ainsi que L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles R.511-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 à L. 325-3 et R 411-25 et R 417-10 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Écologie et du ministère de l'Intérieur du 13 mai 2015, qui a introduit la signalisation des services de recharge des véhicules électriques sur les aires des autoroutes et le réseau routier ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte qui prévoit une série de mesures destinées à accélérer la mise en place d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules électriques et hybrides rechargeables en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement sur les emplacements réservés à la durée de charge des véhicules afin de faciliter l'accès au service de tous les usagers ;

ARRETE :

ARTICLE 1- Mise en service de deux bornes de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables : création de quatre emplacements situés Parking de la Place de la Libération.

ARTICLE 2- Le stationnement sur ces emplacements est réservé uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables pendant la durée de recharge de l'accumulateur.

ARTICLE 3- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- quatrième partie- signalisation de prescription- article 55-3) sera mise en place.

Cette interdiction est matérialisée par une signalisation verticale, par un panneau de type B6d, complétée d'un panneau de type M6i (sauf véhicule électrique), de deux panneaux de type M8f bis (2 places) et d'un panneau de type M6a (mise en fourrière). Ces panneaux sont implantés devant les emplacements réservés. Le marquage au sol de ces emplacements de stationnement est complété par des pictogrammes conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière – 7ème partie, article 118-2 paragraphe C, pour éviter tout stationnement ou arrêt intempestifs.

ARTICLE 4- En cas de stationnement sur ces emplacements réservés, tout contrevenant s'expose à une contravention de 2ème classe ainsi qu'à l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule. Les présentes dispositions ne concernent pas les véhicules d'intervention et de secours.

ARTICLE 5- La Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 6 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 02 avril 2025

Le Maire,
Julien STEVANT